



# MAIRIE DE LASSY

95270 LASSY Tél : 01 34 71 05 82

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE – ARRONDISSEMENT DE SARCELLES – CANTON DE FOSSES

Adresse mail : [mairie-de-lassy@orange.fr](mailto:mairie-de-lassy@orange.fr)

Site internet : <http://lassy95.fr>

Le 16 avril 2024

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le onze avril à vingt heures trente minutes,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de Lassy sous la présidence de Monsieur Gilbert MAUGAN.

Etaient présents (7) : MM. Gilbert MAUGAN, Éric LEDOUX, Mmes Joanne WANNER, Marie-Claire TILLIET, MM. Patrice PRUVOT, Xavier BOURGEOIS, Mme Christine FEUERSTEIN.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absente excusée ayant donné procuration (1) : Mme Marie MAUGAN à M. Éric LEDOUX.

Absents excusés (2) : M. Jean-Pierre BLAIMONT, Mme Annick LARMOYER.

Mme Joanne WANNER a été élue secrétaire.

Monsieur le Maire ouvre la séance en remerciant les élus de leur présence.

Monsieur le Maire soumet le compte rendu de la séance du 8 décembre 2023 à l'approbation des membres du Conseil municipal qui l'approuvent à l'unanimité.

Il demande aux membres du Conseil municipal le retrait d'un point à l'ordre du jour concernant le tirage au sort des jurés d'assises pour l'année 2025. Le retrait de ce point est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Monsieur le Maire donne ensuite lecture de la décision du Maire n° 1, en date du 29 décembre 2023, portant transfert de virement de crédits, en section d'investissement, pour un remboursement de caution d'un locataire d'une somme de 132 €.

### **Délibération n° 2024/01 – Compte de gestion 2023**

Le Conseil Municipal,

Après s'être fait présenter le budget de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par Monsieur le Receveur de Garges les Gonesse, accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice 2023,

Après s'être assuré que Monsieur le Receveur de Garges les Gonesse a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023 celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

1° statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par Monsieur le Receveur de Garges les Gonesse, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

### **Délibération n° 2024/02 – Compte Administratif 2023**

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur Xavier BOURGEOIS, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023 dressé par Monsieur Gilbert MAUGAN, Maire, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, Hors de la présence de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1° Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellés	Investissement Dépenses	Investisse- ment Recettes	Fonctionne- ment Dépenses	Fonctionne- -ment Recettes	Ensemble Dépenses	Ensemble Recettes
Résultat reporté		60 262,66		38 244,42		98 507,08
Opérations de l'exercice	28 391,79	41 208,63	190 046,76	200 042,81	218 438,55	241 251,44
<b>Totaux</b>	<b>28 391,79</b>	<b>101 471,29</b>	<b>190 046,76</b>	<b>238 287,23</b>	<b>218 438,55</b>	<b>339 758,52</b>
Résultats de clôture		<b>73 079,50</b>		<b>48 240,47</b>		<b>121 319,97</b>
Restes à réaliser						
Totaux Cumulés						
<b>Résultats Définitifs</b>		<b>73 079,50</b>		<b>48 240,47</b>		<b>121 319,97</b>

2° Constate, aussi bien pour la comptabilité principale que pour chacune des comptabilités annexes, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits à titre budgétaire aux différents comptes ;

3° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;

4° Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

## Délibération n° 2024/03 - Affectation du résultat 2023

Le Conseil municipal, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

1° donne acte de la présentation du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

LIBELLE	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTE S OU EXCEDEN T	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT	DEPENSE OU DEFICIT	RECETTES OU EXCEDENT
Résultats reportés		38 244,42 €		60 262,66 €	- €	98 507,08 €
op exercice 23	190 046,76 €	200 042,81 €	28 391,79 €	41 208,63 €	218 438,55 €	241 251,44 €
Totaux	190 046,76 €	238 287,23 €	28 391,79 €	101 471,29 €	214 242,96 €	339 758,52 €
Résultat de clôture (=CA)		48 240,47 €		73 079,50 €		121 319,97 €

Besoin de financement sur réalisé	73 079,50 €	repris à la ligne 001 Sect. invest. dépenses BP 2024
Excédent de financement sur réalisé		repris à la ligne 001 Sect. invest. recettes BP 2024
Restes à réaliser		Montants égaux à totaux ETAT DE RESTES et col. REPORTS CA/22 BP 24
Besoin de financement des restes à réaliser		s'ajoute au besoin de financement sur réalisé dégagé ci-dessus.
Excédent de financement des restes à réaliser		diminue le besoin de financement ci-dessus, ou s'ajoute à l'excédent de financement dégagé.
Besoin total de financement		doit pouvoir être couvert par le résultat de clôture de fonctionnement
Excédent total de financement		pas de besoin de financement minimum obligatoire. Toutefois possibilité d'affecter.
2° Considérant l'excédent de fonctionnement, décide d'affecter la somme de	8 240,47 €	au compte 1068 Investissement BP 2024, avec émission d'un titre de recette
	40 000,00 €	à la ligne 002 Excédent de fonctionnement reporté au BP 2024

3° Constate les identités de valeur avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et de sortie,

aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes;

4° Reconnaît la sincérité des restes à réaliser

5° Arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

#### **Délibération n° 2024/04 – Vote des taux d'imposition 2024**

Vu la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1612-1 et 1612-2,  
Vu le Code général des impôts et notamment ses articles 1636 B et 1639 A,  
Vu la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 modifiée le 8 mars 2021,  
Considérant qu'il convient chaque année de fixer les taux d'imposition,  
Considérant la volonté de la Municipalité d'augmenter le taux d'imposition pour faire face à l'inflation.  
Vu l'avis de la Commission des finances réunie le 18 mars 2024,  
Il est demandé au Conseil municipal de fixer les taux d'imposition des contributions directes, pour l'année 2024,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Fixe les taux d'imposition des contributions directes pour l'année 2024 comme suit :

<b>Taxe Foncier bâti :</b>	<b>26.42 %</b>
<b>Taxe Foncier non bâti :</b>	<b>42.82 %</b>
<b>Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale :</b>	<b>11,59 %</b>
<b>Cotisation Foncière des Entreprises :</b>	<b>25.70 %</b>

#### **Délibération n° 2024/05 – Budget 2024**

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 18 mars 2024,

Monsieur le Maire donne lecture du projet de budget primitif de l'année.

Le Conseil, après en avoir délibéré,

APPROUVE à l'unanimité le budget primitif 2024 qui fait apparaître les montants suivants :

	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
Section de fonctionnement	242 986,08 €	242 986,08 €
Section d'investissement	49 422,72 €	85 519,97 €
<b>Total :</b>	<b>292 408,80 €</b>	<b>328 506,05 €</b>

#### **Délibération n° 2024/06 – Modification du taux de la taxe d'aménagement**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants,

Vu l'instauration de la taxe d'aménagement en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 en remplacement de la taxe locale d'équipement, due à l'obtention d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable lorsqu'il est créé une surface de plancher close et couverte,

Considérant que les collectivités bénéficiaires de cette taxe fixent un taux avant le 30 novembre d'une année pour application l'année suivante,

Considérant que ce taux peut être fixé entre 1% et 5 %,

Considérant que le taux communal actuel est de 1 %,

Il est proposé au Conseil municipal d'augmenter le taux de la taxe d'aménagement,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

D'augmenter le taux de la taxe d'aménagement, en le passant de 1 % à 3 % sur l'ensemble du territoire communal.

#### **Délibération n° 2024/07- Renouvellement et actualisation du contrat de concession pour la distribution publique de gaz naturel sur la commune avec GRDF**

La commune dispose sur son territoire d'un réseau de distribution publique de gaz naturel faisant partie de la zone de desserte exclusive de GRDF.

Les relations entre la commune et GRDF sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz signé le 30 juin 1997 pour une durée de 30 ans.

Ce traité arrivant prochainement en échéance, la commune a rencontré GRDF le 14 mars 2024 en vue de le renouveler.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L.1411-12 prévoyant que « les dispositions des articles L. 1411-1 à L. 1411-11 ne s'appliquent pas aux délégations de service public lorsque la loi institue un monopole au profit d'une entreprise [...] ».

Vu les lois n° 46-628 du 8 avril 1946, n° 2003-8 du 3 janvier 2003 et n° 2006-1537 du 7 décembre 2006, instituant un monopole de la distribution publique de gaz naturel au profit de Gaz de France et transférant ce monopole à GRDF, gestionnaire de réseau de distribution issu de la séparation juridique imposée à Gaz de France,

Vu l'article L. 111-53 du code de l'énergie au titre duquel GRDF est seule à pouvoir assurer la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive,

Vu l'accord-cadre conclu le 7 juin 2022 dans lequel la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), France urbaine et GRDF :

- précisent, en préambule, l'attachement des parties signataires au modèle concessif français de la distribution de gaz ;
- préconisent, à l'article 1<sup>er</sup>, une mise en œuvre du nouveau modèle de contrat de concession pour la négociation du contrat applicable sur le territoire de Lassy.

Le renouvellement du traité de concession se fera au profit de GRDF sans publicité préalable, ni mise en concurrence.

Le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

- La convention de concession qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession ainsi que les modalités de son évolution
- Le cahier des charges de concession précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :
  - ° GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte.
  - ° GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la commune et de raccordement au réseau de ses habitants.
- 10 documents annexes contenant des modalités spécifiques :
  - ° Annexe 1 : regroupe les modalités locales convenues entre la commune et GRDF
  - ° Annexe 2 : définit les éléments du compte rendu d'activité de la concession définit les indicateurs de qualité de service et de sécurité
  - ° Annexe 3 : définit les indicateurs de qualité de service et de sécurité
  - ° Annexe 4 : présente les données mises à dispositions de l'autorité concédante pour l'exercice de ses compétences
  - ° Annexe 5 : précise les mesures de la performance
  - ° Annexe 5 bis : précise la méthodologie relative l'indicateur à de performance n° 1 « patrimoine/canalisation »
  - ° Annexe 6 : définit les règles de calcul de rentabilité des extensions
  - ° Annexe 7 : définit les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution du gaz naturel
  - ° Annexe 8 : présente le catalogue des prestations de GRDF
  - ° Annexe 9 : définit les conditions générales d'accès au réseau de gaz
  - ° Annexe 10 : présente les prescriptions techniques du distributeur.

Le cahier des charges proposées, établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) présente des avantages pour la commune comme par exemple :

- La commune percevra une redevance de fonctionnement annuelle dont le but est de financer les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année.
- Chaque année, GRDF établira un rapport d'activité sur l'exercice écoulé.
- Le système de suivi de la performance du concessionnaire permet l'appréciation de l'amélioration du service public de distribution du gaz naturel.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer ce nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la commune.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- APPROUVE le nouveau contrat de concession pour la distribution publique de gaz, comprenant la convention de concession, le cahier des charges de concession et ses annexes.
- APPROUVE les dispositions de l'accord-cadre du 7 juin 2022 en ce que celui-ci contribue à éclairer le contenu et la portée du modèle de contrat de concession.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le nouveau contrat de concession de distribution de gaz qui s'appliquera pour une durée de 30 ans et à procéder à toutes formalités tendant à le rendre exécutoire.

- PRECISE que cette attribution fera l'objet d'une publicité d'un avis attribution conformément aux dispositions des articles L3214-1, L3221-2 et R3221-2 du Code de la commande publique.

**Délibération n° 2024/08 – Modification des statuts du SICTEUB pour la fiscalisation de la compétence Eaux pluviales Urbaines et la prise de compétence facultative « entretien » pour l'assainissement non collectif**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 2019-030 du Syndicat Mixte pour la Collecte et le Traitement des Eaux Usées des Bassins de la Thève et de l'Ysieux (SICTEUB) portant modification des statuts concernant la prise de compétences eaux pluviales urbaines au 1<sup>er</sup> janvier 2020,

Considérant que dans le cadre de la prise de compétence eaux pluviales urbaines par le SICTEUB à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, le SICTEUB a modifié ses statuts en ce sens,

Considérant qu'afin de financer cette compétence, il était prévu à l'article 14 des statuts du SICTEUB, la participation financière des communes par le biais de contributions budgétaires. Le montant total des contributions budgétaires concerne l'investissement ainsi que le fonctionnement.

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024, le SICTEUB souhaite mettre en place la possibilité pour les communes de fiscaliser cette contribution. En effet, les communes ont 40 jours à compter de la délibération du SICTEUB fixant le montant des contributions pour l'année N pour accepter ou rejeter la fiscalisation de la participation financière.

Considérant que par conséquent, il convient de modifier l'article 14 des statuts du SICTEUB en rajoutant cette possibilité de fiscalisation pour les communes adhérentes.

Considérant que cependant, la fiscalisation n'est pas possible pour les établissements publics de coopération intercommunale. La CARPF restera sous le régime des contributions budgétaires.

Considérant que par ailleurs, il est proposé au Comité syndical de prendre la compétence facultative « Entretien » pour la compétence Assainissement Non Collectif. Aussi, il convient de modifier l'article 3 des statuts dans ce sens,

Vu la délibération du SICTEUB approuvant la modification des statuts dans son article 14, pour la proposition de rajout de la fiscalisation pour les communes adhérentes à la compétence eaux pluviales urbaines et dans son article 3 pour la prise de compétence facultative « entretien » pour la compétence assainissement non collectif.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité la modification des statuts du SICTEUB, joints en annexe.

**Tour de table des dossiers en cours et des retours des représentants de la commune aux différents établissements publics de coopération intercommunale.**

Aucune intervention

**Questions diverses :**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le Syndicat intercommunal pour l'Ecole Alain Fournier souhaite terminer la réhabilitation du groupe scolaire et a, dans ce but, sollicité des subventions auprès de l'Etat et des organismes publics.

Monsieur BOURGEOIS demande où en est l'enquête sur la campagne thermographique ; Monsieur le Maire lui répond, que, malgré différentes demandes, aucune réponse ne lui est encore donnée.

Monsieur BOURGEOIS fait savoir ensuite qu'un stationnement anarchique s'opère depuis quelque temps aux abords de l'abri bus et de l'entrée du parking, masquant souvent la visibilité. Il est impératif que le Conseil municipal se positionne sur ce point afin d'éviter tout accident.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 heures.

Le Maire,



*Maugan,*  
Gilbert MAUGAN

